

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 06/04/94  
N° DE DÉPOT : 5360  
R.C.S. LYON : 325 090 678  
N° DE GESTION: 82 B 01008

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----  
BATISSEURS DE LYON (LES)

PRELONG (CH DU)  
69210 LENTILLY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Cinq pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (dans même ressort)  
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)  
MODIFICATION STATUTAIRE  
Statuts ou contrat  
Délibération - Décision  
Déclaration de conformité

DUPLICATA

Notaire à Lyon - Rhône  
In. 20 JUIL 1994  
ord. 19 N. 7  
Reçu douze mille francs

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-Pierre MERCIER, gérant de société, demeurant à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) 290, Chemin de Viralamande,

Né le 4 Septembre 1940 à LYON (Rhône) 4ème Arrondissement,

Marié le 17 Septembre 1965 à VENISSIEUX (Rhône) avec Madame Jacqueline RANCHON, née le 4 Décembre 1944 à LYON (Rhône) 3ème Arrondissement, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 10 Septembre 1965 par Maître DELORME, Notaire à LYON (Rhône), préalablement à leur union et sans modification dudit régime depuis lors,

- Monsieur Jérôme MERCIER, demeurant à RILLIEUX LA PAPE (Rhône) 290, Chemin de Viralamande,

Né le 23 Mars 1972 à LYON (Rhône), 4ème Arrondissement,

Célibataire Majeur,

Représenté par Monsieur Jean-Pierre MERCIER, sus-désigné, aux termes d'une procuration en date du 30 Décembre 1993 dont la copie demeurera ci-annexée,

- Mademoiselle Sophie MERCIER, demeurant à RILLIEUX LA PAPE (Rhône), 290 Chemin de Viralamande,

Né le 30 Juin 1970 à LYON (Rhône), 4ème Arrondissement,

Célibataire Majeure,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre MERCIER, sus-désigné, aux termes d'une procuration en date du 30 Décembre 1993 dont la copie demeurera ci-annexée,

Ci-après dénommés "Le Cédant",

Ensemble de première part,

Et :

- Monsieur Philippe, Jean-Pierre, Marc BOURIOT, demeurant à ~~LYON~~ VILLEURBANNE (Rhône) 6 bis rue des deux Frères,

Né le 18 Septembre 1962 à LYON (Rhône) 5ème Arrondissement,

Divorcé non remarié de Madame Anne-Marie DE ALMEIDA aux termes d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON en date du 26 Avril 1989,

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire",

De seconde part,

**FACE ANNULEE**  
Arrêté du D.G.I.  
Arrêté du 20/3/1958

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

De statuts en date à LYON (Rhône) du 21 Mai 1982, ainsi que de divers actes et décisions collectives intervenus postérieurement, il résulte qu'il existe actuellement une société à responsabilité limitée dénommée "LES BATISSEURS DE LYON", ayant pour objet notamment :

SOCIÉTÉS  
FONDATEUR  
GESTION  
ASSOCIÉS  
38 MEMBRES

- l'étude, la conception, la création de tous bâtiments industriels, commerciaux et d'habitation,

- l'étude, la conception, la création, la fabrication et la vente de maisons individuelles,

- l'obtention de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrication et leur exploitation,

- la création, l'acquisition, la vente, la prise à bail, de tous établissements industriels et commerciaux, de toutes usines et chantiers,

- toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, toutes opérations d'achat en vue de la revente ou location de tous biens mobiliers ou immobiliers, l'activité de lotisseur, promoteur et constructeur,

- l'activité de marchand de biens et d'expertises mobilières et immobilières, évaluation vénale des biens.

Son siège social précédemment fixé à BRON (Rhône) 233 bis, boulevard Pinel, est actuellement fixé à LENTILLY (Rhône) Chemin du Prélong, Lieu-dit "Les Plasses".

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON (Rhône) sous le numéro B 325 090 678.

Son capital, fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) francs, est divisé en NEUF CENTS (900) parts de CENT (100) francs l'une, actuellement réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Pierre MERCIER,  
à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE  
parts, numérotées de 1 à 225  
et de 451 à 675, ci..... 450  
représentant un capital social de QUARANTE  
CINQ MILLE francs, ci..... 45.000 F

- Monsieur Jérôme MERCIER,  
à concurrence de DEUX CENT VINGT CINQ  
parts, numérotées de 226 à 450, ci..... 225  
représentant un capital social de  
VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS francs, ci..... 22.500 F

- Mademoiselle Sophie MERCIER,  
à concurrence de DEUX CENT VINGT CINQ  
parts, numérotées de 676 à 900, ci..... 225

*B H*

FACE ANTERIOR  
ANEXO I  
Cidade de São Paulo

représentant un capital social de  
 VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS francs, ci..... 22.500 F

TOTAL : NEUF CENTS parts sociales, ci..... 900  
 représentant l'intégralité du capital social,  
 soit QUATRE VINGT DIX MILLE francs, ci..... 90.000 F

Monsieur Philippe BOURIOT est actuellement gérant de la société, nommé à cette fonction par l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 Janvier 1994, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre MERCIER, gérant démissionnaire à compter du Premier Janvier 1994.

Ceci exposé, il est passé aux cessions de parts faisant l'objet des présentes.

#### PREMIERE CESSIION DE PARTS

Par les présentes et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, Monsieur Jean-Pierre MERCIER, soussigné de première part, cède et transporte à Monsieur Philippe BOURIOT, soussigné de seconde part, les quatre cent cinquante (450) parts sociales lui appartenant dans ladite société, portant les numéros 1 à 225 et 451 à 675.

Ladite cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) francs que Monsieur Philippe BOURIOT, cessionnaire, paie comptant à l'instant même au moyen d'un chèque bancaire, à Monsieur Jean-Pierre MERCIER, cédant qui le reconnaît et lui en consent aux présentes bonne et valable quittance, entière et définitive,

DONT QUITTANCE.

#### DEUXIEME CESSIION DE PARTS

Par les présentes et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, Monsieur Jérôme MERCIER, valablement représenté par Monsieur Jean-Pierre MERCIER, soussigné de première part, cède et transporte à Monsieur Philippe BOURIOT, soussigné de seconde part, les deux cent vingt cinq (225) parts sociales lui appartenant dans ladite société, portant les numéros 226 à 450.

Ladite cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500) francs que Monsieur Philippe BOURIOT, cessionnaire, paie comptant à l'instant même au moyen d'un chèque bancaire, à Monsieur Jean-Pierre MERCIER, pour le compte de Monsieur Jérôme MERCIER qui, ès-qualités, le reconnaît et lui en consent aux présentes bonne et valable quittance, entière et définitive,

DONT QUITTANCE.

#### TROISIEME CESSIION DE PARTS

Par les présentes et sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, Mademoiselle Sophie MERCIER, valablement représentée par Monsieur Jean-Pierre MERCIER, soussigné de première part, cède et transporte à Monsieur Philippe BOURIOT, soussigné de seconde part, les deux cent vingt cinq (225) parts sociales lui appartenant dans ladite société, portant les numéros 676 à 900.

Ladite cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500) francs que Monsieur Philippe BOURIOT, cessionnaire, paie comptant à l'instant même au moyen d'un chèque bancaire, à Monsieur Jean-Pierre MERCIER, pour le compte de Mademoiselle Sophie MERCIER, qui, ès-qualités, le reconnaît et lui en consent aux présentes bonne et valable quittance, entière et définitive,

DONT QUITTANCE.

Propriété - Jouissance

Monsieur Philippe BOURIOT, cessionnaire, sera propriétaire des parts présentement cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du Premier Janvier 1994.

Il aura seul droit aux résultats de l'exercice en cours, commencé le Premier Janvier 1994, revenant auxdites parts ainsi qu'aux dividendes distribués à compter de ce jour ; à cet égard, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il est expressément précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts sociales et que leur propriété résulte uniquement des statuts sociaux originaires et des différents actes successifs ayant pu les modifier.

Agrément des cessions

Conformément aux dispositions de l'article 11-I-3°) des statuts, les présentes cessions ont été préalablement agréées par l'Assemblée Générale Mixte de la société, en date du 6 Janvier 1994.

Modifications statutaires


En conséquence des présentes cessions, la répartition du capital se trouve modifiée de la manière suivante :

- Monsieur Philippe BOURIOT, à concurrence de NEUF CENTS parts, numérotées de 1 à 900, ci.....	900	
représentant un capital social de QUATRE VINGT DIX MILLE francs, ci.....		90.000 F
		<hr/>
TOTAL : NEUF CENTS parts sociales, ci.....	900	
représentant l'intégralité du capital social, soit QUATRE VINGT DIX MILLE francs, ci.....		90.000 F

Déclarations pour les administrations

Les parties déclarent, en tant que de besoin, que les cessions de parts qui précèdent n'entraînent pas dissolution de la société et qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la législation portant fiscalité immobilière.

Monsieur Philippe BOURIOT, cessionnaire, renonce expressément à utiliser la faculté de dissolution anticipée de la société du fait de la réunion de toutes les parts en une seule main.



Monsieur Jean-Pierre MERCIER tant personnellement qu'ès-qualités, cédant, déclare :

- que les QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts présentement cédées lui appartenaient, pour les avoir reçues, à concurrence des DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts numérotées de 451 à 675, en rémunération de son apport en numéraire effectué au jour de la constitution de la société et pour les avoir acquises, à concurrence des DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts numérotées de 1 à 225, de Monsieur Bernard VENA aux termes d'un acte sous seings privés en date à BRON (Rhône) du 17 Décembre 1992,

que les DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts numérotées de 226 à 450, présentement cédées par Monsieur Jérôme MERCIER lui appartenaient pour les avoir acquises de Monsieur Julio OPINIAO aux termes d'un acte sous seings privés en date à BRON (Rhône) du 17 Décembre 1992,

- que les DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts numérotées de 676 à 900, présentement cédées par Mademoiselle Sophie MERCIER lui appartenaient pour les avoir acquises de Madame Aurore JULIEN aux termes d'un acte sous seings privés en date à BRON (Rhône) du 17 Décembre 1992.

#### Option fiscale

Monsieur Philippe BOURIOT, associé unique, déclare opter pour l'assujettissement de la société "LES BATISSEURS DE LYON", à l'impôt sur les sociétés prévu par l'article 239 du Code Général des Impôts.

#### Signification

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, les présentes cessions seront signifiées à la société par acte extra-judiciaire dans les plus brefs délais, à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire.

#### Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le cessionnaire pour ceux se rapportant aux cessions de parts et par la société "LES BATISSEURS DE LYON" pour ceux se rapportant à la modification des statuts.

#### Election de domicile

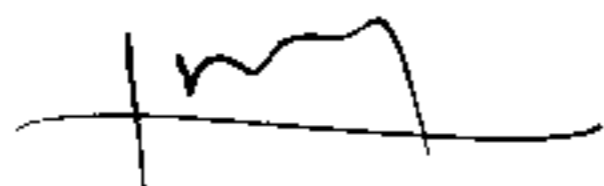
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

#### Affirmation de sincérité

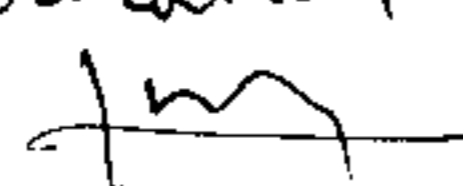
Les parties soussignées affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à BRON (Rhône), en sept exemplaires,  
L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le Six Janvier.

- M. Jean-Pierre MERCIER



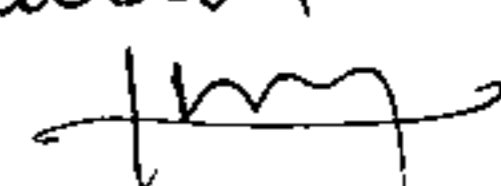
- Pour M. Jérôme MERCIER  
M. Jean-Pierre MERCIER

Par procuration  


- M. Philippe BOURIOT



- Pour Melle Sophie MERCIER  
M. Jean-Pierre MERCIER

Par procuration  


Articles 303 bis et 303  
Arrêté du 20/3/1956

P O U V O I R

=====

Je soussigné, Jérôme MERCIER, né le 23 Mars 1972 à LYON (Rhône) 4ème Arrondissement, demeurant à RILLIEUX LA PAPE (Rhône), 290 Chemin de Viralamande,

propriétaire de 225 parts sociales sur les 900 parts sociales composant le capital de la société "LES BATISSEURS DE LYON", société à responsabilité limitée au capital de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) francs, dont le siège social est à BRON (Rhône), 233 bis Boulevard Pinel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON (Rhône) sous le numéro B 325 090 678,

donne tous pouvoirs à :

- Monsieur Jean-Pierre MERCIER, demeurant à RILLIEUX LA PAPE (Rhône), 290 Chemin de Viralamande, né le 4 Septembre 1940 à LYON (Rhône) 4ème Arrondissement,

à l'effet de me représenter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Janvier 1994 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur la convocation et par suite, examiner tous documents, intervenir dans tous débats, prendre part à tous votes, accepter tout mandat et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire,

à l'effet de me représenter lors de la signature de l'acte de cessions de parts sociales avec Monsieur Philippe BOURIOT.

Fait à RILLIEUX LA PAPE (Rhône),

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize,

Et le Trente Décembre.



Bon pour pouvoir



À  
Arrêté du 20/3/1956

POUVOIR

=====

Je soussignée, Sophie MERCIER, née le 30 Juin 1970 à LYON (Rhône) 4ème Arrondissement, demeurant à RILLIEUX LA PAPE (Rhône), 290 Chemin de Viralamande,

propriétaire de 225 parts sociales sur les 900 parts sociales composant le capital de la société "LES BATISSEURS DE LYON", société à responsabilité limitée au capital de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) francs, dont le siège social est à BRON (Rhône), 233 bis Boulevard Pinel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON (Rhône) sous le numéro B 325 090 678,

donne tous pouvoirs à :

- Monsieur Jean-Pierre MERCIER, demeurant à RILLIEUX LA PAPE (Rhône), 290 Chemin de Viralamande, né le 4 Septembre 1940 à LYON (Rhône) 4ème Arrondissement,

à l'effet de me représenter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Janvier 1994 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur la convocation et par suite, examiner tous documents, intervenir dans tous débats, prendre part à tous votes, accepter tout mandat et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire,

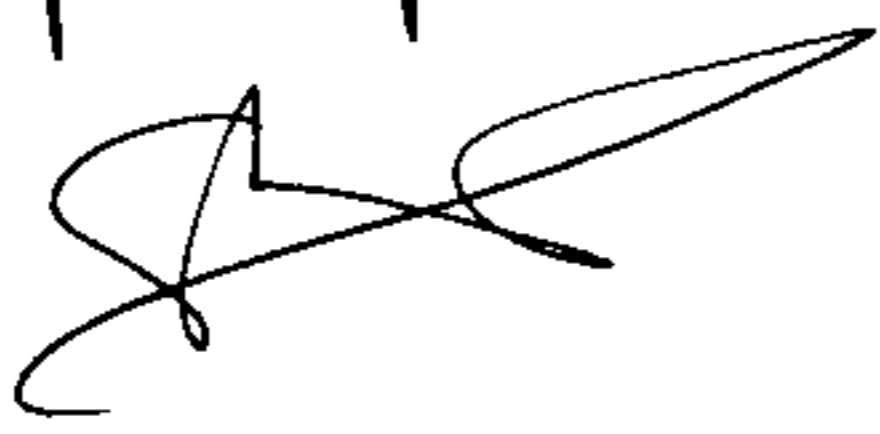
à l'effet de me représenter lors de la signature de l'acte de cessions de parts sociales avec Monsieur Philippe BOURIOT.

Fait à RILLIEUX LA PAPE (Rhône),

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Treize,

Et le Trente Décembre.

Bon pour pouvoir



APR 19 1964

LES BATISSEURS DE LYON

Société à responsabilité limitée au capital de 90.000 francs

Siège social : BRON (Rhône) 233 bis, boulevard Pinel

RCS LYON B 325 090 678

---

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
MIXTE EN DATE DU 6 JANVIER 1994

---

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze,  
Le six Janvier, à quatorze heures,

Les associés de la société "LES BATISSEURS DE LYON", se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance effectuée selon les modalités légales et statutaires.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence à la réunion :

- Monsieur Jean-Pierre MERCIER, Gérant associé, propriétaire de 450 parts,
- Monsieur Jérôme MERCIER, associé, propriétaire de 225 parts, représenté par Monsieur Jean-Pierre MERCIER,
- Mademoiselle Sophie MERCIER, associée, propriétaire de 225 parts, représenté par Monsieur Jean-Pierre MERCIER.

Monsieur Jean-Pierre MERCIER préside la séance en sa qualité de gérant associé, seul présent.

Monsieur Jean-Pierre MERCIER détenant ou représentant la totalité des parts composant le capital social est habilité à prendre toute décision collective sur l'ordre du jour suivant :

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Démission de la gérance et nomination en son remplacement,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Agrément d'un nouvel associé en vue de cessions de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Les résolutions suivantes proposées par la gérance sont alors adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés, savoir :



COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre MERCIER de ses fonctions de gérant à compter rétroactivement du Premier Janvier 1994.

Elle décide de nommer en son remplacement :

Monsieur Philippe BOURIOT,  
demeurant à ~~LYON~~ LYON (Rhône) 6 bis, rue des deux Frères,  
Né le 18 Septembre 1962 à LYON 5ème Arrondissement (Rhône),

en qualité de gérant unique, et pour une durée indéterminée.

Monsieur Philippe BOURIOT, alors introduit en séance, signe la feuille de présence, déclare accepter le mandat qui lui est conféré et n'être frappé d'aucune mesure ni déchéance et n'exercer aucune fonction susceptibles de lui interdire d'exercer les fonctions de gérant de la présente société à responsabilité limitée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie des présentes à l'effet de faire procéder à toutes formalités légales.

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de BRON (Rhône) 233 bis, boulevard Pinel à LENTILLY (Rhône) Chemin du Prélong, Lieudit "Les Plasses", à compter rétroactivement du Premier Janvier 1994.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts, comme suit :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LENTILLY (Rhône) Chemin du Prélong, Lieudit "Les Plasses".

Le reste de l'article demeure sans changement.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 11-I-3°) des statuts, l'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé :

Monsieur Philippe BOURIOT,  
demeurant à ~~LYON~~ LYON (Rhône), 6 bis rue des deux Frères,  
Né le 18 Septembre 1962 à LYON 5ème Arrondissement (Rhône),

VILLEURBANNE



- à qui Monsieur Jean-Pierre MERCIER se propose de céder les QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales lui appartenant, moyennant le prix de CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) francs,

- à qui Monsieur Jérôme MERCIER se propose de céder les DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales lui appartenant, moyennant le prix de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500) francs,

- à qui Mademoiselle Sophie MERCIER se propose de céder les DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales lui appartenant, moyennant le prix de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500) francs.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées et ci-dessus autorisées, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) francs. Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales de CENT (100) francs l'une, entièrement libérées, numérotées de 1 à 900 et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Philippe BOURIOT, à concurrence de NEUF CENTS parts, numérotées de 1 à 900, ci.....	900	
représentant un capital social de QUATRE VINGT DIX MILLE francs, ci.....		90.000 F
<hr/>		
TOTAL : NEUF CENTS parts sociales, ci.....	900	
représentant l'intégralité du capital social, soit QUATRE VINGT DIX MILLE francs, ci.....		90.000 F


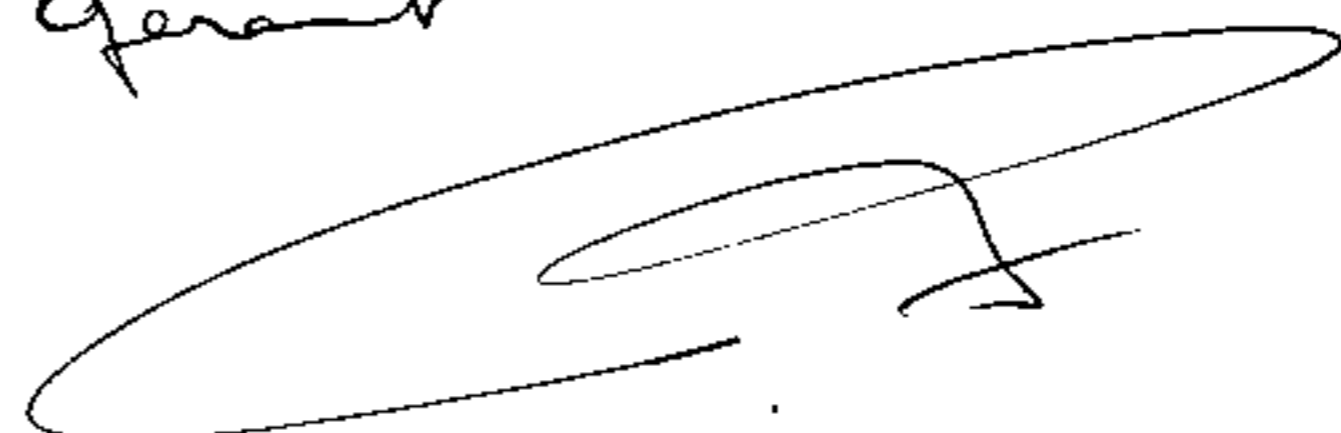
Conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'associé unique déclare expressément que toutes les parts du capital social lui appartiennent, sont attribuées dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à ses droits et sont toutes entièrement libérées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie des présentes à l'effet de faire procéder à toutes formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture.

  
*En présence de l'acceptation des fondateurs  
de gerant*  


"LES BATISSEURS DE LYON"

Société à responsabilité limitée au capital de 90.000 francs

Siège social : LENTILLY (Rhône) Chemin du Prélong, Lieudit "Les Plasses"

RCS LYON B 325 090 678

---

PROCES-VERBAL ETABLI PAR LA GERANCE EN DATE DU 22 FEVRIER 1994

---

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,  
Le vingt deux Février,

*VILLEURBANNE* Monsieur Philippe BOURIOT, demeurant à LYON (Rhône) 6 bis, rue des deux Frères,

*B* Agissant en qualité de seul gérant de la société, a, par les présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Des termes d'un acte sous seings privés en date à BRON (Rhône) du 6 Janvier 1994, enregistré à LYON-NORD (Rhône) le 20 Janvier 1994, Bordereau 19/7, il résulte que :

- Monsieur Jean-Pierre MERCIER a cédé à Monsieur Philippe BOURIOT, les QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts lui appartenant dans ladite société, numérotées de 1 à 225 et de 451 à 675,

- Monsieur Jérôme MERCIER a cédé à Monsieur Philippe BOURIOT, les DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts lui appartenant dans ladite société, numérotées de 226 à 450,

- Mademoiselle Sophie MERCIER a cédé à Monsieur Philippe BOURIOT, les DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts lui appartenant dans ladite société, numérotées de 676 à 900.

La répartition des parts sociales, contenue dans l'article 7 des statuts, s'en trouve ainsi modifiée :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) francs. Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales de CENT (100) francs l'une, entièrement libérées, numérotées de 1 à 900 et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Philippe BOURIOT, à concurrence de NEUF CENTS parts, numérotées de 1 à 900, ci.....	900	
représentant un capital social de QUATRE VINGT DIX MILLE francs, ci.....		90.000 F

TOTAL : NEUF CENTS parts sociales, ci.....	900	
représentant l'intégralité du capital social, soit QUATRE VINGT DIX MILLE francs, ci.....		90.000 F

*B*

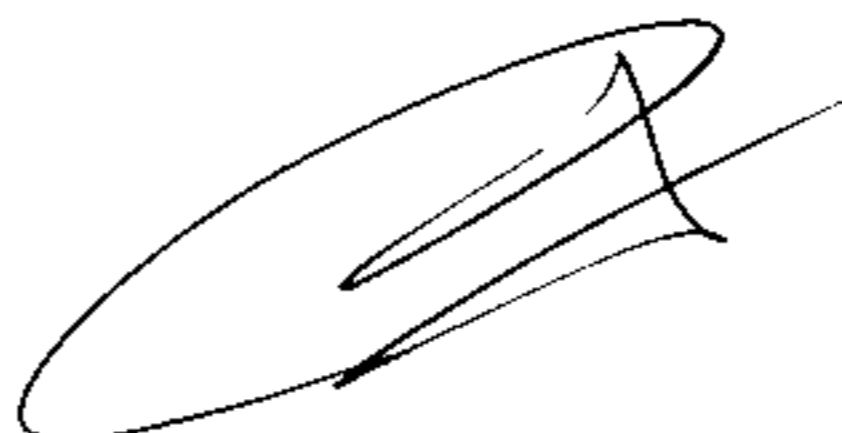
Conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'associé unique déclare expressément que toutes les parts du capital social lui appartiennent, sont attribuées dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à ses droits et sont toutes entièrement libérées.

La gérance déclare en outre que ledit acte de cessions de parts a été signifié à la société en date du 18 Février 1994, par exploit de Maître Marc MANCIOPPI, Huissier de Justice à L'ARBRESLE (Rhône) 13, route de Paris.

#### CONSTATATIONS

Ces déclarations faites, la gérance constate que la modification des statuts est devenue définitive à la date précitée de la signification à la société des cessions de parts sus-visées.

LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, positioned below the text 'LA GERANCE'.

"LES BATISSEURS DE LYON"

Société à responsabilité limitée au capital de 90.000 francs

Siège social : LENTILLY (Rhône) Chemin du Prélong  
Lieudit "Les Plasses"

RCS LYON B 325 090 678

=====

S T A T U T S

=====

*B*

# S T A T U T S

## TITRE I

### Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée

#### Article 1 : FORME

Il est formé entre les comparants une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur notamment la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Si les dispositions légales venaient à être modifiées nouvelles dispositions seraient applicables de plein droit.

#### Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- L'étude, la conception, la création de tous bâtiments industriels commerciaux et d'habitation
- L'étude, la conception, la création, la fabrication et la vente de maisons individuelles,
- L'obtention de tous brevets, licences procédés et marques de fabrication, et leur exploitation.
- La création, l'acquisition, la vente, la prise à bail, de tous établissements industriels et commerciaux, de toutes usines et chantiers
- Toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, toutes opérations d'achat en vue de la revente ou location de tous biens mobiliers ou immobiliers, l'activité de lotisseur, promoteur et constructeur.
- L'activité de marchand de biens et d'expertise mobilière et immobilières. Evaluation vénale des biens.

La prise d'intérêt par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une contribution à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle aurait des intérêts ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiques ou à tout autre objet, similaire ou connexe.

#### Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" LES BATISSEURS DE LYON "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou documents émanants de la société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LENTILLY (Rhône) Chemin du Prélong, Lieudit "Les Plasses".

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés prise dans les termes de l'article 13 ci-après.

Article 5 - Durée

La durée de la société qui a commencé à courir le cinq Août mil euf cent quatre vingt deux, expirera le quatre Août deux mil quatre vingt un, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE - II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE francs, en numéraire, ci.....	90.000 F
<b>TOTAL des apports :</b> QUATRE VINGT DIX MILLE francs, ci.....	<hr/> 90.000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) francs. Il est divisé en NEUF CENTS (900) parts sociales de CENT (100) francs l'une, entièrement libérées, numérotées de 1 à 900 et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Philippe BOURIOT, à concurrence de NEUF CENTS parts, numérotées de 1 à 900, ci.....	900	
représentant un capital social de QUATRE VINGT DIX MILLE francs, ci.....		90.000 F
<b>TOTAL : NEUF CENTS parts sociales, ci.....</b>	<b>900</b>	<hr/>
représentant l'intégralité du capital social, soit QUATRE VINGT DIX MILLE francs, ci.....		90.000 F

Conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'associé unique déclare expressément que toutes les parts du capital social lui appartiennent, sont attribuées dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à ses droits et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

S'il est ouvert des comptes courants aux associés, les conventions relatives à ces comptes, intervenues entre eux et la société, entreront dans le cadre de l'article 18 ci-après.

## Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale de parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite des pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de la valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et rattachées lors de leur création, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

B

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette de la répartition des bénéfices et produits en cours de société et de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

## Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I. - CESSIONS

1°) Forme de la cession - toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2°) Liberté des cessions entre associés,

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3°) Agrément des cessions à des tiers non associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

-----  
-----  
Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.



1°) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

La demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ses parts au prix déterminé, conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

## II. - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

### 1°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, dans les conditions fixées pour l'agrément des tiers non associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extrait ou d'expédition de tout acte établissant lesdites qualités.


Si la société en définitive refuse de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

### 2°) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possède pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non déjà associé.

### TITRE III

#### Article 12 - GERANCE

- I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.
- II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.
- Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers n'invoquée par eux, il est expressément convenu que tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les garanties bancaires ou les dépôts de sommes en comptes-courants par les associés, toutes constitutions d'hypothèques ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés, au préalable, par une décision collective ordinaire des associés et, emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.
- III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.
- IV - Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.
- V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts soit des fautes commises dans leur gestion.
- Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.
- VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.
- En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.
- 

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'~~une~~ assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'~~approbation~~ des comptes annuel et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

- 11 - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance, au siège social ou en tout autre lieu du département, quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée. Aucune action en nullité d'une assemblée irrégulièrement convoquée n'est recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société par lettre recommandée également avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- 111 - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

- 112 - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

- a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice.

à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

- b) Toutes autres ~~décisions~~ décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire, ~~celles~~ celles comportant ou entraînant modification des statuts, à l'exception de celles relatives à la nomination ou la révocation des gérants qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a été créée et fait approuver par les associés le bilan de deux premiers exercices.

- c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance sur registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires et, le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seings privés constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder trois cent mille francs, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - CONVENTIONS

#### Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

#### Article 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES -  
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Il peut, à cette fin, se faire assister d'un expert. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES SES  
GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

B

11 - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque ~~exercice~~, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

*VILLEURBANNE*  
- Philippe BOURIOT, demeurant à ~~LYON~~ (Rhône) 6 bis, rue des deux Frères,

*B*  
Agissant en qualité de seul gérant de la société "LES BATISSEURS DE LYON", société à responsabilité limitée au capital social de 90.000 francs, dont le siège social précédemment fixé à BRON (Rhône) 233 bis, boulevard Pinet, est actuellement fixé à LENTILLY (Rhône) Chemin du Prélong, Lieudit "Les Plasses", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON (Rhône) sous le numéro B 325 090 678,

A exposé et déclaré ce qui suit :

EXPOSE

L'Assemblée Générale Mixte des associés, réunie le 6 Janvier 1994, a autorisé des cessions de parts sociales à un tiers non encore associé, et, sous réserve de la réalisation de ces cessions, décidé de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

L'acte de cessions ainsi autorisé ayant été signé en date du 6 Janvier 1994, enregistré à LYON-BRON (Rhône) le 20 Janvier 1994, Bordereau 19/7 et signifié à la société par Maître Marc MANCIOPPI, Huissier de justice à L'ARBRESLE (Rhône) 13, route de Paris, en date du 18 Février 1994, ladite modification des statuts est devenue définitive.

*VILLEURBANNE*  
Aux termes de la même assemblée, Monsieur Philippe BOURIOT, demeurant à ~~LYON~~ (Rhône) 6 bis, rue des deux Frères, a été nommé en qualité de nouveau gérant de la société pour une durée illimitée à compter rétroactivement du Premier Janvier 1994, en remplacement de Jean-Pierre MERCIER, gérant démissionnaire.

Aux termes de la même assemblée, il a été décidé le transfert du siège social de BRON (Rhône) 233 bis, boulevard Pinet à LENTILLY (Rhône) Chemin du Prélong, Lieudit "Les Plasses", à compter rétroactivement du Premier Janvier 1994.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Un avis des présentes modifications a été inséré dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON ET LE MONITEUR JUDICIAIRE" en date du 18 au 20 Janvier 1994.

DECLARE

Le soussigné déclare que lesdites modifications des statuts sont intervenues en assemblée générale mixte conformément aux statuts sociaux et à la législation en vigueur.

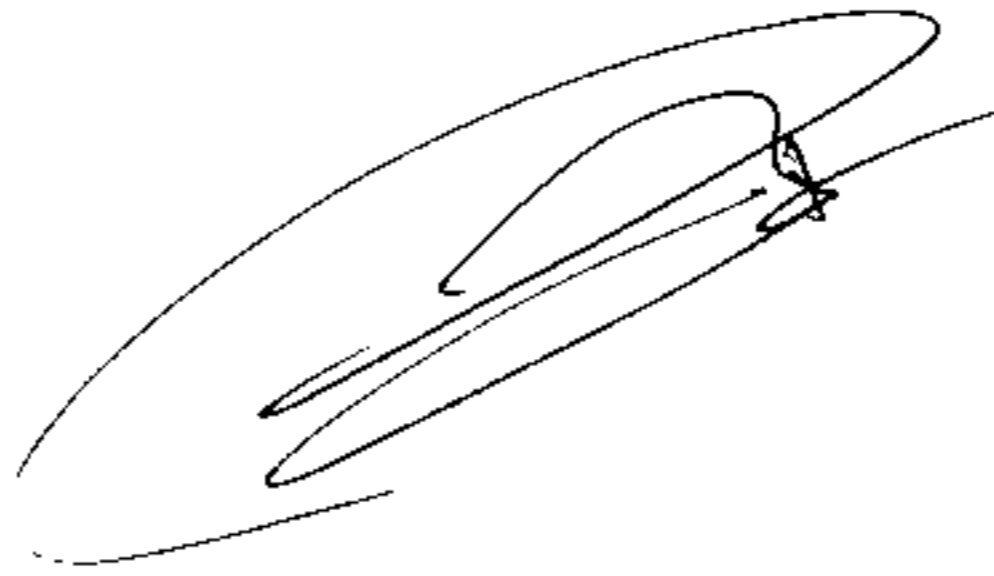
DEPOT DES PIECES

Le soussigné dépose les pièces suivantes en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON (Rhône) :

*B*

- 2 exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale mixte en date du 6 Janvier 1994,
- 2 exemplaires enregistrés d'un acte de cessions de parts sociales en date du 6 Janvier 1994,
- 2 exemplaires du procès-verbal établi par la gérance en date du 22 Février 1994,
- 2 exemplaires des statuts mis à jour,
- 2 originaux de la présente déclaration.

Fait à LENTILLY (Rhône), en trois exemplaires,  
L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze,  
Et le Vingt Huit Mars.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke, positioned in the center of the page.